



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-459

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-24-00131 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'ESAT de l'EPISSOS à Poix de Picardie (2 pages)	Page 4
R32-2022-11-24-00133 - Décision tarifaire portant modification du forfait soins pour l'année 2022 du FAM de l'EPISSOS à Amiens (2 pages)	Page 7
R32-2022-11-24-00132 - Décision tarifaire portant modification du forfait soins pour l'année 2022 du FAM de l'EPISSOS à Poix de Picardie (2 pages)	Page 10
R32-2022-11-24-00118 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'ESAT de Cayeux sur mer (2 pages)	Page 13
R32-2022-11-20-00195 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CCAS HORNOY IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 006 033 (numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_80_J800006033 ) (3 pages)	Page 16
R32-2022-11-20-00196 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE ABBEVILLE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 028 (numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000028 ) (3 pages)	Page 20
R32-2022-11-20-00197 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE ALBERT IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 036 (numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000036 ) (3 pages)	Page 24
R32-2022-11-20-00192 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE HAM IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 077 (numéro de dossier : D2019000_PA_EN_80_J800000077 ) (4 pages)	Page 28
R32-2022-11-20-00193 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME) IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 135 (numéro de dossier : D2018001_PA_GE_80_1800000135 ) ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE	

R32-2022-11-20-00194 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? MUTUELLE BIEN VIEILLIR ?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 340 009 349 : ?? (numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_80\_J340009349 ) (4 pages) Page 38

R32-2022-11-20-00172 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES ?? 620030130 DMC2 121 (4 pages) Page 43

### **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2022-11-11-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GHEKIERE Ludovic (3 pages) Page 48

R32-2022-11-12-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HOICHE Bertrand (3 pages) Page 52

R32-2022-11-01-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HUSSON David (3 pages) Page 56

R32-2022-11-13-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LANOUX Pierre (3 pages) Page 60

R32-2022-11-06-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LAUTOUT Antoine (3 pages) Page 64

R32-2022-11-24-00138 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MARYNS Laurent (3 pages) Page 68

R32-2022-11-21-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CHOAIN 1 (3 pages) Page 72

R32-2022-11-21-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CHOAIN 2 (3 pages) Page 76

R32-2022-11-18-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE CANLERS (3 pages) Page 80

R32-2022-11-18-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DUCAMPS (3 pages) Page 84

R32-2022-11-04-00022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SEGUIN Louis (3 pages) Page 88

R32-2022-11-18-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VAN HEESWYCK Romain (3 pages) Page 92

R32-2022-11-05-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VECTEN Ludovic (3 pages) Page 96

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00131

Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'ESAT de l'EPISSOS à Poix de Picardie

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022  
ESAT ESAT DE POIX EPIS DU SUD-OUEST SOMME - POIX-DE-PICARDIE  
FINESS : 800 000 663**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2016 de la structure dénommée ESAT ESAT DE POIX EPIS DU SUD-OUEST SOMME - POIX-DE-PICARDIE identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 663 et gérée par l'entité dénommée EPISSOS sous le numéro de FINESS : 800 017 352 ;
- VU la décision tarifaire en date du 22/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ESAT DE POIX EPIS DU SUD-OUEST SOMME à POIX-DE-PICARDIE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire en date du 22/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globale de financement s'élève à 1 376 033,21 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 669,43 €

**Article 3** La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 1 374 624,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 114 552,04 €.

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00133

Décision tarifaire portant modification du forfait  
soins pour l'année 2022 du FAM de l'EPISSOS à  
Amiens

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022  
FAM - AMIENS  
FINESS : 800 019 887**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2019 de la structure dénommée FAM - AMIENS identifiée sous le numéro de FINESS : 800 019 887 et gérée par l'entité dénommée EPISSOS sous le numéro de FINESS : 800 017 352 ;
- VU la décision tarifaire en date du 22/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée FAM à AMIENS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire en date du 22/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** Le forfait soins s'élève à 382 991,52 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 915,96 €

**Article 3** Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 247 449,90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 20 620,83 €.

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00132

Décision tarifaire portant modification du forfait  
soins pour l'année 2022 du FAM de l'EPISSOS à  
Poix de Picardie

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022**  
**FAM - Poix de Picardie**  
**FINESS : 800 014 409**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2014 de la structure dénommée FAM - Poix de Picardie identifiée sous le numéro de FINESS : 800 014 409 et gérée par l'entité dénommée EPISSOS sous le numéro de FINESS : 800 017 352 ;
- VU la décision tarifaire en date du 22/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée FAM à Poix de Picardie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire en date du 22/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** Le forfait soins s'élève à 1 167 300,50 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 275,04 €

**Article 3** Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 162 626,72 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 96 885,56 €.

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00118

Décision tarifaire portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année  
2022 de l'ESAT de Cayeux sur mer

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022  
ESAT - Cayeux/Mer  
FINESS : 800 005 555**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2016 de la structure dénommée ESAT - Cayeux/Mer identifiée sous le numéro de FINESS : 800 005 555 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACVSC sous le numéro de FINESS : 800 000 838 ;
- VU la décision tarifaire en date du 12/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT à Cayeux/Mer ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire en date du 12/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globale de financement s'élève à 1 032 599,74 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 049,98 €

**Article 3** La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 1 109 074,41 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 92 422,87 €.

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00195

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE  
L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CCAS HORNOY

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 006  
033 :

(numéro de dossier :

DM2018000\_PA\_GE\_80\_J800006033 )

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CCAS HORNOY  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 006 033 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_80\_J800006033 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	DANIEL CROIZE	HORNOY-LE-BOURG	(800 005 456)
-------	---------------	-----------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CCAS HORNOY est fixée à **620 774,90 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **51 731,24 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD DANIEL CROIZE HORNOY-LE-BOURG (800 005 456)		
Total.....	620 774,90 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	518 353,82 €	29,59 €
Financements complémentaires .....	102 421,08 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	51 731,24 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **621 395,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **51 782,94 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD DANIEL CROIZE HORNOY-LE-BOURG (800 005 456)		
Total.....	621 395,30 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	518 353,82 €	29,59 €
Financements complémentaires .....	103 041,48 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	51 782,94 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS HORNOY identifiée sous le FINESS 800006033.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00196

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE  
L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE ABBEVILLE

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000  
028 :

(numéro de dossier :

DM2019000\_PA\_GE\_80\_J800000028 )

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE ABBEVILLE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 028 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_80\_J800000028 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	VAUBAN GEORGES DUMONT	ABBEVILLE	(800 003 998)
-------	-----------------------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE ABBEVILLE est fixée à **7 333 244,31 €** dont 70 568,65 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **611 103,69 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD VAUBAN GEORGES DUMONT ABBEVILLE (800 003 998)		
Total.....	7 333 244,31 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	6 012 010,69 €	46,66 €
Financements complémentaires .....	1 264 337,91 €	/
Hébergement temporaire .....	56 895,71 €	51,96 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	611 103,69 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 263 916,46 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **605 326,37 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD VAUBAN GEORGES DUMONT ABBEVILLE (800 003 998)		
Total.....	7 263 916,46 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	5 970 457,38 €	46,34 €
Financements complémentaires .....	1 259 111,07 €	/
Hébergement temporaire .....	34 348,01 €	31,37 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	605 326,37 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE ABBEVILLE identifiée sous le FINESS 800000028.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00197

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE  
L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE ALBERT

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000  
036 :

(numéro de dossier :

DM2019000\_PA\_GE\_80\_J8000000036 )

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE ALBERT  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 036 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_80\_J800000036 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA ROSE DE PICARDIE	ALBERT	(800 006 330)
-------	---------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE ALBERT est fixée à **3 228 580,09 €** dont 9 529,96 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **269 048,34 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LA ROSE DE PICARDIE ALBERT (800 006 330)		
Total.....	3 228 580,09 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	2 655 776,15 €	44,10 €
Financements complémentaires .....	572 803,94 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	269 048,34 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 219 980,73 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **268 331,73 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LA ROSE DE PICARDIE ALBERT (800 006 330)		
Total.....	3 219 980,73 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	2 649 090,68 €	43,99 €
Financements complémentaires .....	570 890,05 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	268 331,73 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE ALBERT identifiée sous le FINESS 800000036.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00192

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE  
L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE HAM

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000  
077 :

(numéro de dossier :

D2019000\_PA\_EN\_80\_J800000077 )

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE HAM  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 077 :

(numéro de dossier : D2019000\_PA\_EN\_80\_J800000077 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

SSIAD PA PH		HAM	(800 007 890)
EHPAD	FLEURIE	HAM	(800 006 215)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE HAM est fixée à **3 953 833,84 €** répartie à hauteur de 3 902 159,09 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 51 674,75 € pour la partie personnes en situation de handicap, dont 61 938,35 € au titre de crédits non reconductibles répartie à hauteur de 61 885,72 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 52,63 € pour la partie personnes en situation de handicap,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **329 486,15 € répartie à hauteur de 325 179,92 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 4 306,23 € pour la partie personnes en situation de handicap,**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 953 833,84 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	51 674,75 €	/
* accueil personnes âgées.....	3 902 159,09 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 346 374,17 €	/
PASA.....	70 094,73 €	/
Financements complémentaires.....	620 033,15 €	/
Hébergement temporaire.....	13 849,60 €	/
Accueil de jour.....	149 504,72 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	329 486,15 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	4 306,23 €	/
* accueil personnes âgées.....	325 179,92 €	/
SSIAD PA PH HAM (800 007 890)		
Total.....	838 497,39 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	51 674,75 €	35,39 €
* accueil personnes âgées.....	786 822,64 €	39,92 €
dont		
Financements complémentaires.....	84 519,92 €	/

Fraction forfaitaire mensuelle .....	69 874,78€	/
* accueil personnes en situation de handicap .....	4 306,23 €	/
* accueil personnes âgées .....	65 568,55 €	/
EHPAD FLEURIE HAM (800 006 215)		
Total.....	3 115 336,45 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	2 346 374,17 €	52,26 €
PASA .....	70 094,73 €	/
Financements complémentaires .....	535 513,23 €	/
Hébergement temporaire .....	13 849,60 €	37,94 €
Accueil de jour .....	149 504,72 €	49,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	259 611,37 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 892 826,09 € répartie à hauteur de 3 841 203,97 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 51 622,12 € pour la partie personnes en situation de handicap,**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **324 402,17 € répartie à hauteur de 320 100,33 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 4 301,84 € pour la partie personnes en situation de handicap,**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 892 826,09 €	/
* accueil personnes en situation de handicap .....	51 622,12 €	/
* accueil personnes âgées .....	3 841 203,97 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	2 314 749,42 €	/
PASA .....	70 094,73 €	/
Financements complémentaires .....	617 553,48 €	/
Hébergement temporaire .....	11 998,90 €	/
Accueil de jour .....	149 504,72 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	324 402,17 €	/
* accueil personnes en situation de handicap .....	4 301,84 €	/
* accueil personnes âgées .....	320 100,33 €	/
SSIAD PA PH HAM (800 007 890)		
Total.....	812 769,45 €	/
* accueil personnes en situation de handicap .....	51 622,12 €	35,36 €
* accueil personnes âgées .....	761 147,33 €	38,62 €
dont		
Financements complémentaires .....	83 844,61 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	67 730,78€	/
* accueil personnes en situation de handicap .....	4 301,84 €	/
* accueil personnes âgées .....	63 428,94 €	/
EHPAD FLEURIE HAM (800 006 215)		
Total.....	3 080 056,64 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	2 314 749,42 €	51,56 €
PASA .....	70 094,73 €	/
Financements complémentaires .....	533 708,87 €	/
Hébergement temporaire .....	11 998,90 €	32,87 €
Accueil de jour .....	149 504,72 €	49,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	256 671,39 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HAM identifiée sous le FINESS 800000077.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00193

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE  
L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY  
SUR SOMME)

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000  
135 :

(numéro de dossier :

D2018001\_PA\_GE\_80\_J800000135 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME)  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 135 :

(numéro de dossier : D2018001\_PA\_GE\_80\_J800000135 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD		SAINT VALERY-SUR-SOMME	(800 006 207)
SSIAD PA PH		SAINT VALERY-SUR-SOMME	(800 006 975)
EHPAD	BASTION ET FRÈRES CAUDRON	RUE	(800 004 061)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME) est fixée à **9 175 202,99 €** répartie à hauteur de 9 109 627,28 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 65 575,71 € pour la partie personnes en situation de handicap, dont 365 821,15 € au titre de crédits non reconductibles répartie à hauteur de 365 754,36 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 66,79 € pour la partie personnes en situation de handicap,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **764 600,24 € répartie à hauteur de 759 135,60 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 5 464,64 € pour la partie personnes en situation de handicap,**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 175 202,99 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	65 575,71 €	/
* accueil personnes âgées .....	9 109 627,28 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	6 015 172,92 €	/
UHR.....	332 948,63 €	/
PASA70 092,54 €.....	/	/
Financements complémentaires .....	1 351 721,68 €	/
Hébergement temporaire .....	83 988,06 €	/
Accueil de jour .....	149 504,72 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	764 600,24 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	5 464,64 €	/
* accueil personnes âgées .....	759 135,60 €	/
EHPAD SAINT VALERY-SUR-SOMME (800 006 207)		
Total.....	2 107 446,39 €	/
dont		

Hébergement permanent .....	1 665 164,26 €	54,31 €
Financements complémentaires .....	343 533,03 €	/
Hébergement temporaire .....	23 996,74 €	32,87 €
Accueil de jour .....	74 752,36 €	49,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	175 620,53 €	/
SSIAD PA PH SAINT VALERY-SUR-SOMME (800 006 975)		
Total.....	1 307 085,05 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	65 575,71 €	35,93 €
* accueil personnes âgées .....	1 241 509,34 €	40,98 €
dont		
Financements complémentaires .....	135 310,61 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	108 923,75 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	5 464,64 €	/
* accueil personnes âgées .....	103 459,11 €	/
EHPAD BASTION ET FRÈRES CAUDRON RUE (800 004 061)		
Total.....	5 760 671,55 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	4 350 008,66 €	51,82 €
UHR.....	332 948,63 €	/
PASA.....	70 092,54 €	/
Financements complémentaires .....	872 878,04 €	/
Hébergement temporaire .....	59 991,32 €	32,87 €
Accueil de jour .....	74 752,36 €	49,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	480 055,96 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 811 398,14 € répartie à hauteur de 8 745 889,22 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 65 508,92 € pour la partie personnes en situation de handicap,**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **734 283,18 € répartie à hauteur de 728 824,10 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 5 459,08 € pour la partie personnes en situation de handicap,**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	8 811 398,14 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	65 508,92 €	/
* accueil personnes âgées .....	8 745 889,22 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	5 682 181,88 €	/
UHR.....	332 948,63 €	/
PASA 70 092,54 €.....	/	/
Financements complémentaires .....	1 345 974,66 €	/
Hébergement temporaire .....	83 988,06 €	/
Accueil de jour .....	149 504,72 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	734 283,18 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	5 459,08 €	/
* accueil personnes âgées .....	728 824,10 €	/
EHPAD SAINT VALERY-SUR-SOMME (800 006 207)		
Total.....	2 106 355,64 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 665 164,26 €	54,31 €
Financements complémentaires .....	342 442,28 €	/
Hébergement temporaire .....	23 996,74 €	32,87 €
Accueil de jour .....	74 752,36 €	49,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	175 529,64 €	/
SSIAD PA PH SAINT VALERY-SUR-SOMME (800 006 975)		
Total.....	1 280 939,89 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	65 508,92 €	35,90 €
* accueil personnes âgées .....	1 215 430,97 €	40,12 €
dont		

Financements complémentaires .....	134 232,24 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	106 744,99 €	/
* accueil personnes en situation de handicap .....	5 459,08 €	/
* accueil personnes âgées .....	101 285,91 €	/
EHPAD BASTION ET FRÈRES CAUDRON RUE (800 004 061)		
Total .....	5 424 102,61 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	4 017 017,62 €	47,85 €
UHR .....	332 948,63 €	/
PASA .....	70 092,54 €	/
Financements complémentaires .....	869 300,14 €	/
Hébergement temporaire .....	59 991,32 €	32,87 €
Accueil de jour .....	74 752,36 €	49,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	452008,55 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME) identifiée sous le FINESS 800000135.

Fait à Lille, le 20/11/2022

  
 Pour le Directeur général et par délégation  
 la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
 Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00194

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE  
L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
MUTUELLE BIEN VIEILLIR

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 340 009  
349 :

(numéro de dossier :

D2018000\_PA\_GE\_80\_J340009349 )

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
MUTUELLE BIEN VIEILLIR  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 340 009 349 :

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_80\_J340009349)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

SSIAD PA PH	ABBEVILLE	(800 007 510)
SSIAD PA PH	CRECY-EN-PONTHIEU	(800 000 325)
SSIAD PA PH	POIX-DE-PICARDIE	(800 009 342)
AJ AUTONOME LES MAGNOLIAS	ABBEVILLE	(800 015 638)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés MUTUELLE BIEN VIEILLIR est fixée à **3 406 539,04 €** répartie à hauteur de 3 182 855,16 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 223 683,88 € pour la partie personnes en situation de handicap, dont 76 647,58 € au titre de crédits non reconductibles répartie à hauteur de 78 493,89 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de -1 846,31 € pour la partie personnes en situation de handicap,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **283 878,26 € répartie à hauteur de 265 237,93 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 18 640,33 € pour la partie personnes en situation de handicap,**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 406 539,04 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	223 683,88 €	/
* accueil personnes âgées .....	3 182 855,16 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	236 035,38 €	/
Accueil de jour .....	210 263,59 €	/
ESA .....	171 945,98 €	/
ESPRAD.....	274 587,52 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	283 878,26 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	18 640,33 €	/
* accueil personnes âgées .....	265 237,93 €	/
SSIAD PA PH ABBEVILLE (800 007 510)		
Total.....	1 626 643,01 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	78 668,07 €	35,92 €
* accueil personnes âgées .....	1 547 974,94 €	46,60 €
dont		
Financements complémentaires .....	109 083,52 €	/
ESA .....	171 945,98 €	/

ESPRAD.....	274 587,52 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	135 553,58 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	6 555,67 €	/
* accueil personnes âgées.....	128 997,91 €	/
SSIAD PA PH CRECY-EN-PONTHIEU (800 000 325)		
Total.....	858 919,21 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	79 437,31 €	36,27 €
* accueil personnes âgées.....	779 481,90 €	37,47 €
dont		
Financements complémentaires.....	56 664,13 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	71 576,61 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	6 619,78 €	/
* accueil personnes âgées.....	64 956,83 €	/
SSIAD PA PH POIX-DE-PICARDIE(800 009 342)		
Total.....	684 447,08 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	65 578,50 €	35,93 €
* accueil personnes âgées.....	618 868,58 €	37,68 €
dont		
Financements complémentaires.....	44 021,58 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	57 037,26 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	5 464,88 €	/
* accueil personnes âgées.....	51 572,38 €	/
AJ AUTONOME LES MAGNOLIAS ABBEVILLE (800 015 638)		
Total.....	236 529,74 €	/
dont		
Financements complémentaires.....	26 266,15 €	/
Accueil de jour.....	210 263,59 €	46,54 €
Fractionforfaitaire mensuelle.....	19 710,81 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 346 599,46 € répartie à hauteur de 3 121 069,27 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 225 530,19 € pour la partie personnes en situation de handicap,**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **278 883,28 € répartie à hauteur de 260 089,10 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 18 794,18 € pour la partie personnes en situation de handicap,**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 346 599,46 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	225 530,19 €	/
* accueil personnes âgées.....	3 121 069,27 €	/
dont		
Financements complémentaires.....	232 541,49 €	/
Accueil de jour.....	210 263,59 €	/
ESA.....	171 945,98 €	/
ESPRAD.....	291 295,52 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	278 883,28 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	18 794,18 €	/
* accueil personnes âgées.....	260 089,10 €	/
SSIAD PA PH ABBEVILLE (800 007 510)		
Total.....	1 618 987,60 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	79 304,66 €	36,21 €
* accueil personnes âgées.....	1 539 682,94 €	46,36 €
dont		
Financements complémentaires.....	109 083,52 €	/
ESA.....	171 945,98 €	/
ESPRAD.....	291 295,52 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	134 915,63 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	6 608,72 €	/
* accueil personnes âgées.....	128 306,91 €	/

SSIAD PA PH CRECY-EN-PONTHIEU (800 000 325)		
Total.....	834 520,36 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	80 038,46 €	36,55 €
* accueil personnes âgées.....	754 481,90 €	36,26 €
dont		
Financements complémentaires.....	56 664,13 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	69 543,36 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	6 669,87 €	/
* accueil personnes âgées.....	62 873,49 €	/
SSIAD PA PH POIX-DE-PICARDIE(800 009 342)		
Total.....	660 055,65 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	66 187,07 €	36,27 €
* accueil personnes âgées.....	593 868,58 €	36,16 €
dont		
Financements complémentaires.....	44 021,58 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	55 004,64 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	5 515,59 €	/
* accueil personnes âgées.....	49 489,05 €	/
AJ AUTONOME LES MAGNOLIAS ABBEVILLE (800 015 638)		
Total.....	233 035,85 €	/
dont		
Financements complémentaires.....	22 772,26 €	/
Accueil de jour.....	210 263,59 €	46,54 €
Fractionforfaitaire mensuelle.....	19 419,65 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MUTUELLE BIEN VIEILLIR identifiée sous le FINESS 340009349.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00172

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES  
J620030130 DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 030 130 :

(numéro de dossier : D2019000\_PA\_GE\_62\_J620030130 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	COQUELICOTS ET BLEUETS	FOUQUIERES-LÉS-LENS	(620 017 749)
EHPAD	PIERRE MAUROY	HARNES	(620 022 848)
EHPAD	L'ORÉE DU BOIS	LEFOREST	(620 027 136)
EHPAD	L'ORANGE BLEUE	MERICOURT	(620 022 798)
EHPAD		OISY LE VERGER	(620 100 321)
EHPAD	ANDRÉ POULY	DROCOURT	(620 027 128)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES est fixée à **9 825 395,54 €** dont 188 694,34 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **818 782,96 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 825 395,54 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	6 728 846,03 €	/
PASA .....	67 511,38 €	/
Financements complémentaires .....	2 464 451,05 €	/
Hébergement temporaire .....	303 473,39 €	/
Accueil de jour .....	119 226,92 €	/
PFR .....	141 886,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	818 782,96 €	/
EHPAD COQUELICOTS ET BLEUETS FOUQUIERES-LÉS-LENS (620 017 749)		
Total.....	1 565 319,75 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 061 891,60 €	36,37 €
Financements complémentaires .....	453 621,80 €	/
Hébergement temporaire .....	49 806,35 €	34,11 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	130 443,31 €	/
EHPAD PIERRE MAUROY HARNES (620 022 848)		
Total.....	1 876 881,05 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 347 482,46 €	40,13 €
Financements complémentaires .....	479 986,21 €	/
Hébergement temporaire .....	49 412,38 €	33,84 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	156 406,75 €	/
EHPAD L'ORÉE DU BOIS LEFOREST (620 027 136)		

Total.....	1 421 833,40 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 031 382,70 €	41,55 €
Financements complémentaires .....	345 582,80 €	/
Hébergement temporaire .....	44 867,90 €	30,73 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	118 486,12 €	/
<b>EHPAD L'ORANGE BLEUE MERICOURT (620 022 798)</b>		
Total.....	2 423 613,03 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 448 141,59 €	35,42 €
PASA .....	67 511,38 €	/
Financements complémentaires.....	546 236,38 €	/
Hébergement temporaire .....	100 609,99 €	34,46 €
Accueil de jour .....	119 226,92 €	47,50 €
PFR .....	141 886,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	201 967,75 €	/
<b>EHPAD OISY LE VERGER (620 100 321)</b>		
Total.....	1 050 367,04 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	781 713,81 €	36,30 €
Financements complémentaires .....	256 076,46 €	/
Hébergement temporaire .....	12 576,77 €	34,46 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	87 530,59 €	/
<b>EHPAD ANDRÉ POULY DROCOURT (620 027 128)</b>		
Total.....	1 487 381,27 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 058 233,87 €	38,15 €
Financements complémentaires .....	382 947,40 €	/
Hébergement temporaire .....	46 200,00 €	31,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	123 948,44 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **9 641 509,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **803 459,12 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
<b>Ensemble du CPOM</b>		
Total.....	9 641 509,30 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	6 544 166,79 €	/
PASA .....	67 511,38 €	/
Financements complémentaires .....	2 469 259,15 €	/
Hébergement temporaire .....	301 458,29 €	/
Accueil de jour .....	119 226,92 €	/
PFR .....	139 886,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	803 459,12 €	/
<b>EHPAD COQUELICOTS ET BLEUETS FOUQUIERES-LÉS-LENS (620 017 749)</b>		
Total.....	1 478 011,34 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	973 807,69 €	33,35 €
Financements complémentaires .....	454 397,30 €	/
Hébergement temporaire .....	49 806,35 €	34,11 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	123 167,61 €	/
<b>EHPAD PIERRE MAUROY HARNES (620 022 848)</b>		
Total.....	1 854 174,21 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 324 000,12 €	39,43 €
Financements complémentaires .....	480 761,71 €	/
Hébergement temporaire .....	49 412,38 €	33,84 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	154 514,52 €	/
<b>EHPAD L'ORÉE DU BOIS LEFOREST (620 027 136)</b>		
Total.....	1 405 156,02 €	/

dont		
Hébergement permanent .....	1 013 929,82 €	40,85 €
Financements complémentaires .....	346 358,30 €	/
Hébergement temporaire .....	44 867,90 €	30,73 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	117 096,34 €	/
EHPAD L'ORANGE BLEUE MERICOURT (620 022 798)		
Total.....	2 394 926,87 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 420 524,83 €	34,75 €
PASA .....	67 511,38 €	/
Financements complémentaires .....	547 166,98 €	/
Hébergement temporaire .....	100 609,99 €	34,46 €
Accueil de jour .....	119 226,92 €	47,50 €
PFR .....	139 886,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	199 577,24 €	/
EHPAD OISY LE VERGER (620 100 321)		
Total.....	1 039 866,22 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	770 437,49 €	35,78 €
Financements complémentaires .....	256 851,96 €	/
Hébergement temporaire .....	12 576,77 €	34,46 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	86 655,52 €	/
EHPAD ANDRÉ POULY DROCOURT (620 027 128)		
Total.....	1 469 374,64 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 041 466,84€	37,54 €
Financements complémentaires .....	383 722,90 €	/
Hébergement temporaire .....	44 184,90 €	30,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	122 447,89 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES identifiée sous le FINESS 620030130.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-11-11-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GHEKIERE Ludovic

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR GHEKIERE LUDOVIC  
2 RUE DE LA FORGE  
02470 MARIZY-SAINT-MARD

Réf. : N° 02-2022-141

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-141**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **11/07/2022** sous le numéro 02-2022-141. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

  
Etienne ROUSSEL

19 JUL. 2022

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-141**

MONSIEUR GHEKIERE LUDOVIC à MARIZY-SAINT-MARD

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
MARIZY-SAINT-MARD	AD 230, ZB 1, ZB 6, ZB 15, ZB 53, ZB 90, ZB 91, ZA 3, ZA 19, ZA 20, ZB 6, ZB 53, ZA 19, ZA 20	38ha06a97ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		38ha06a97ca

DRAAF

R32-2022-11-12-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - HOCHE Bertrand

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR HOCHÉ BERTRAND

3 RUE DE LA ROUAZE

02400 ETREPILLY

Réf. : N° 02-2022-142

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-142**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **12/07/2022** sous le numéro 02-2022-142. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-142**

MONSIEUR HOCHÉ BERTRAND à ETREPILLY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
CHARLY-SUR-MARNE	ZB 322, ZB 323	59a10ca
CROUTTES-SUR-MARNE	ZA 155, ZA 181, ZA 168, ZA 169	03ha29a20ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		03ha88a30ca

DRAAF

R32-2022-11-01-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - HUSSON David

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR HUSSON DAVID  
106 RUE DE CHATEAU-THIERRY  
02400 GLAND

Réf. : N° 02-2022-134

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-134**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **01/07/2022** sous le numéro 02-2022-134. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

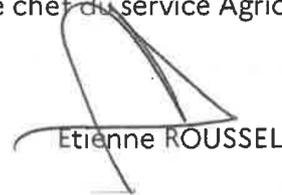
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

19 JUL. 2022

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-134**

MONSIEUR HUSSON DAVID à GLAND

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
GLAND	ZK 82	89a90ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		89a90ca

DRAAF

R32-2022-11-13-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - LANOUX Pierre

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LANOUX PIERRE  
30 RUE DES TUERIES  
02320 VAUXAILLON

Réf. : N° 02-2022-144

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-144**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/07/2022** sous le numéro 02-2022-144. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication-la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

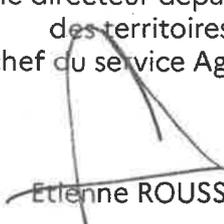
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-144**

MONSIEUR LANOUX PIERRE à VAUXAILLON

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
JUMENCOURT	B 600, B 93, B 95, B 96, B 97, B 116, B 150, B 194, B 197, B 251, B 252, B 254, B 478, B 485, B 487, B 598, C 15, C 16, ZA 35, ZB 13, B 489, B 555, ZA 58, ZA 31, B 453, B 488, B 199, B 594, B 49, B 94, B 207, B 486, B 494, ZB 14, B 204, B 205, B 16, B 72, B 73, B 76, B 81, B 92, B 99, B 100, B 101, B 107, B 108, B 109, B 110, B 198, B 201, B 227, B 585, B 587, B 589, B 590, C 70, C 71, C 448, C 449, C 456, C 457, B 44, B 253, B 34, B 449, B 195, B 196, B 202, B 23, B 28, B 54, B 56, B 61, B 68, B 74, B 75, B 475, B 484, B 553, B 15, B 24, B 25, B 26, B 27, B 29, B 55, B 57, B 58, B 59, B 595, B 502, B 71, B 77, B 78, B 79, B 80, B 82, B 86, B 18, C 38, C 40, ZA 42, B 229, B 230, B 231, B 237, B 238, B 242, B 506, ZA 25, ZA 41, ZB 40, B 17, B 232, B 233, B 234, B 439, B 452	62ha32a47ca
COUCY-LE-CHATEAU	A 475, A 1403, A 512, A 649, A 1450, A 620, A 638, A 643, A 644, A 645, A 661, A 671, A 1041, A 1275, A 1277, A 1417, A 519, A 526, A 534, A 621, A 1405, A 1204, A 478, A 479, A 1404	31ha16a96ca
LANDRICOURT	ZH 5, ZC 36	02ha47a31ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		<b>95ha96a74ca</b>

DRAAF

R32-2022-11-06-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - LAUTOUT Antoine

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LAUTOUT ANTOINE  
10 ROUTE DE MONTPLAISIR  
02410 SEPTVAUX

Réf. : N° 02-2022-138

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-138**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **06/07/2022** sous le numéro 02-2022-138. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

  
Etienne ROUSSEL

19 JUL. 2022

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-138**

MONSIEUR LAUTOUT ANTOINE à SEPTVAUX

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BARISIS-AU-BOIS	AL 11, AL 15, AL 06, AL 07, AL 10, AK 96, AK 230, AM 21, AL 16, AL 17, AL 18, AM 78, AM 16, AM 20, AM 79	94ha67a80ca
SEPTVAUX	A 226, A 350, B 137, A 39	24ha52a17ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		119ha19a97ca

DRAAF

R32-2022-11-24-00138

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - MARYNS Laurent



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR MARYNS LAURENT  
10 LIEU DIT LE MONT DU FAUX  
02500 BESMONT

Réf. : N° 02-2022-152

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-152**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/07/2022** sous le numéro 02-2022-152. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-152**

MONSIEUR MARYNS LAURENT à BESMONT

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
SAINT-GOBERT	ZA 46, ZA 47, ZA 48, ZA 50, ZA 51	15ha86a70ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		15ha86a70ca

DRAAF

R32-2022-11-21-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA CHOAIN 1

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA CHOAIN  
38 RUE JEAN MERMOZ  
02390 MONT-D'ORIGNY

Réf. : N° 02-2022-156

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-156**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/07/2022** sous le numéro 02-2022-156. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND.  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

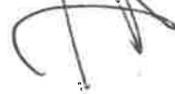
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

09 SEP. 2022

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-156**

SCEA CHOAIN à MONT-D'ORIGNY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
CHATILLON-LES-SONS	ZK 5, ZH 48p	30ha26a20ca
SONS-ET-RONCHERES	ZB 39	53a04ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		30ha79a24ca

DRAAF

R32-2022-11-21-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA CHOAIN 2

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA CHOAIN  
38 RUE JEAN MERMOZ  
02390 MONT-D'ORIGNY

Réf. : N° 02-2022-157

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-157**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/07/2022** sous le numéro 02-2022-157. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de service Agriculture



Etienne ROUSSEL

09 SEP. 2022

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-157**

SCEA CHOAIN à MONT-D'ORIGNY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
CHATILLON-LES-SONS	ZH 47, ZH 49, ZH 48p	06ha40a30ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		06ha40a30ca

DRAAF

R32-2022-11-18-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DE CANLERS

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DE CANLERS  
13 HAMEAU DE CANLERS  
02800 TRAVECY

Réf. : N° 02-2022-148

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-148**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/07/2022** sous le numéro 02-2022-148. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

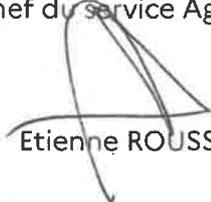
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-148**

SCEA DE CANLERS à TRAVECY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
LIEZ	AD 41, AD 43	12ha12a00ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		12ha12a00ca

DRAAF

R32-2022-11-18-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DUCAMPS

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DUCAMPS  
11 RUE PRINCIPALE  
02480 PITHON

Réf. : N° 02-2022-145

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-145**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/07/2022** sous le numéro 02-2022-145. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-145**

SCEA DUCAMPS à PITHON

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
HAM	ZB 5	14ha68a40ca
AUBIGNY-AUX-KAISNES	ZB 11, ZB 12, ZB 19, ZB 25, ZB 31, ZB 32	12ha77a60ca
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	ZA 6	12ha27a10ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		39ha73a10ca

DRAAF

R32-2022-11-04-00022

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SEGUIN Louis

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR SEGUIN LOUIS

FERME DU PETIT LUQUIS

02570 CHEZY-SUR-MARNE

Réf. : N° 02-2022-155

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-155**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/07/2022** sous le numéro 02-2022-155. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société – entrée dans l'EARL DE LUQUIS.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin, sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

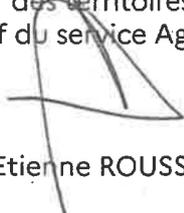
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-155**

MONSIEUR SEGUIN LOUIS à CHEZY-SUR-MARNE

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
CHEZY-SUR-MARNE	ZD 77, ZY 44, ZY 45, ZY 59, ZD 26, ZC 2, ZA 28, ZA 111, ZA 113, ZA 123, ZA 125, ZY 60, ZY 62, ZD 78, ZD 65, ZA 96, ZA 104, ZA 105, ZC 1, ZD 12, ZD 15, ZY 40, ZD 79, ZA 30, ZA 31, ZD 74, ZY 33, ZY 34, ZY 27, ZY 3, ZD 31, ZA 148, ZA 149, ZA 150, ZY 61, ZA 8, ZD 9, ZD 10, ZD 11, ZA 29, ZY 37, ZY 38, ZY 57, ZY 31, ZY 1, ZA 147, ZA 9, ZA 53, ZD 17, ZC 3, ZD 13	38ha85a96ca
ESSOMES-SUR-MARNE	ZA 53, ZA 48, ZA 58, ZA 60, ZA 61, ZA 45, ZA 46, ZA 54, ZA 55, ZA 57, ZA 59, ZA 51	28ha68a01ca
NOGENTEL	ZA 171, ZA 149, ZA 169, ZA 170, ZA 162, ZA 150	14ha49a09ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		190ha45a83ca

DRAAF

R32-2022-11-18-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - VAN HEESWYCK Romain

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR VAN HEESWYCK ROMAIN**  
17 RUE FLAMANDE  
02800 TRAVECY

Réf. : N° 02-2022-149

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-149**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/07/2022** sous le numéro 02-2022-149. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Jé vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-149**

MONSIEUR VAN HEESWYCK ROMAIN à TRAVECY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
TRAVECY	AN 51, AN 55, ZA 21	13ha90a01ca
TERGNIER	ZE 13	05ha63a18ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		19ha53a19ca

DRAAF

R32-2022-11-05-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - VECTEN Ludovic

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR VECTEN LUDOVIC  
26 GRAND RUE  
02600 VILLERS-HELON

Réf. : N° 02-2022-137

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-137**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/07/2022** sous le numéro 02-2022-137. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement - en entrant dans l'EARL DU CLOS GUERY.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

19 JUL. 2022

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-137**

MONSIEUR VECTEN LUDOVIC à VILLERS-HELON

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
VILLERS-HELON	A 72, A 47, A 46, A 45, C 384, C 380, C 379, B 63, A 68, A 44, A 40, A 28, A 25, B 72, B 26, A 82, A 66, A 57, A 51, B 50, B 48, B 46, B 30, B 29, B 95, B 85, B 84, B 44, B 43, B 35, B 27, C 55, B 180, B 179, A 29, B 176, B 65, B 49, A 41, C 61, C 56, C 54, C 53, C 46, C 63, C 62, C 60, C 95, C 222, B 28, A 30, A 56, A 50, A 49, A 42, A 69, A 67	162ha01a62ca
LOUATRE	A 177, A 279, A 281	02ha10a73ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		164ha12a35ca